

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.123
18 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 123ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 novembre 1992, à 15 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Rapport complémentaire de la Norvège (suite)

Rapport complémentaire de l'Argentine (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport complémentaire de la Norvège (CAT/C/17/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation norvégienne, composée de M. Wille, M. Myhrer, Mme Nystuen et M. Strommen, prend place à la table du Comité.

2. M. WILLE (Norvège) dit que ses collègues et lui-même vont s'efforcer de répondre le mieux possible aux questions que les membres du Comité leur ont posées. Il déclare tout d'abord que la Norvège reconnaît l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et continuera à lui apporter une contribution élevée. Par ailleurs, la Norvège est en faveur d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture; elle est d'ailleurs représentée aux travaux du Groupe de travail sur l'élaboration du projet de protocole. M. Wille rappelle que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se rendra pour la première fois en Norvège en 1993. Les autorités norvégiennes sont tout à fait favorables au principe de visites dans les pays à titre préventif, pour lutter contre la torture.

3. Au sujet des observations d'Amnesty International concernant de prétendues brutalités policières dans la ville de Bergen, M. Wille indique qu'avant la présentation du rapport complémentaire au Comité contre la torture, des représentants du Ministère norvégien des affaires étrangères ont rencontré les organisations non gouvernementales intéressées, des représentants de l'Institut norvégien des droits de l'homme et des membres de l'Université d'Oslo. La lettre d'Amnesty International a été discutée à ce moment-là et les autorités norvégiennes ont informé la représentante d'Amnesty International qu'une copie de cette lettre avait été transmise au Ministère de la justice et au Ministère des affaires étrangères.

4. Plusieurs membres du Comité ont soulevé la question de la mise en oeuvre du système dualiste en ce qui concerne les rapports entre le droit interne et le droit international. Le système dualiste suppose qu'un acte d'application spécifique soit adopté pour qu'un instrument international devienne applicable dans le pays. Dans la pratique néanmoins, les tribunaux norvégiens appliquent les dispositions du droit international selon le principe de la présomption, c'est-à-dire que le droit national est présumé conforme au droit international sauf si une disposition du droit national est clairement contraire au droit international; ils interprètent le droit national de telle sorte que celui-ci soit conforme au droit international. S'il est établi que, compte tenu des dispositions en vigueur et des principes non écrits reconnus, le droit national est déjà conforme aux dispositions d'un traité international, aucun acte spécifique de transformation n'est requis. On parle dans ce cas-là de transformation passive ou encore d'harmonie normative. Il faut savoir cependant que de plus en plus de juristes, et notamment le Président de la Cour suprême, contestent l'approche dualiste qui prévaut actuellement. Les tribunaux sont de plus en plus souvent confrontés à des affaires liées au respect des droits de l'homme, et donc à l'application des instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme; pour l'instant, la Cour suprême n'a trouvé aucun élément du droit national qui soit contraire au droit international. On peut donc dire que les interrogations des théoriciens du droit n'ont pas encore reçu de réponse de la part des praticiens; il est vrai que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme n'ont pas pour l'instant un statut très clair. Le comité créé en 1989 et chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de faire des propositions sur l'opportunité d'adopter des mesures constitutionnelles ou légales en vue de l'incorporation au droit interne de certains instruments relatifs aux droits de l'homme, n'a pas encore remis son rapport. Il semble néanmoins qu'il proposera l'incorporation au droit norvégien de plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme et l'attribution à ces conventions d'un rang plus élevé dans la hiérarchie des normes juridiques. M. Wille espère pouvoir en dire plus à l'occasion d'un prochain rapport.

5. Répondant à une autre question, M. Wille confirme que le droit norvégien n'établit pas de distinction entre le préjudice moral et le préjudice physique. S'agissant de la question de M. Sorensen sur la loi d'immigration de 1988, il indique qu'il est possible de refouler un étranger à la frontière pour les raisons énumérées dans la loi. La décision de refoulement est prise par le chef de la police ou par son représentant. Si l'étranger, à la frontière, demande l'asile ou invoque certaines règles de protection humanitaires, son cas est transmis au Directeur des services de l'immigration; en tout cas, un demandeur d'asile ne sera pas refoulé. Un permis de séjour peut aussi être accordé pour des raisons humanitaires. Par ailleurs, la Norvège a une liste de pays où les ressortissants étrangers ne doivent pas être renvoyés.

6. Pour ce qui est de la définition de la torture, il est tout à fait exact que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas employés ni définis en tant que tels dans le droit norvégien; cependant, des dispositions du Code pénal s'appliquent tout à fait aux actes visés à l'article 1 de la convention.

7. Mme NYSTUEN (Norvège) répond aux questions posées sur les procédures d'indemnisation. Il existe en Suède plusieurs mécanismes d'indemnisation aussi bien pour les préjudices matériels que pour les préjudices moraux. L'auteur d'un préjudice matériel ou moral est considéré comme responsable. L'indemnisation de l'Etat pour le préjudice subi à la suite d'un acte punissable relève d'un régime d'indemnisation complémentaire, appliqué lorsque l'auteur du préjudice ne peut pas payer. La demande d'indemnisation peut être liée à une action pénale et, dans ce cadre, le ministère public est tenu de s'assurer que la victime obtient l'indemnisation à laquelle elle a droit. Les dispositions relatives au versement des indemnités dues par les auteurs du préjudice ont été améliorées; par exemple, les sommes dues peuvent être retirées directement auprès de leur employeur. Le montant de l'indemnisation dépend de l'appréciation des tribunaux. Le régime d'indemnisation par l'Etat s'applique donc lorsque le responsable du préjudice est insolvable, ou bien lorsque les autorités ne peuvent pas recouvrer les sommes dues. La règle veut qu'une indemnisation ne soit pas accordée en cas de dommages non matériels sauf dans des circonstances spéciales, celles-ci étant interprétées de manière très large par le juge. Ainsi, une indemnisation est normalement accordée en

cas de viol, si la victime est handicapée, s'il a été fait usage d'arme, si la victime souffre d'un préjudice mental, etc. L'indemnisation n'est pas accordée si le préjudice n'est pas très grave ou bien si la victime a elle-même une part de responsabilité. Sur 1 298 cas d'indemnisation, 50 % concernaient une indemnisation pour un préjudice non matériel. Mme Nystuen signale que la Norvège est partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

8. M. MYHRER (Norvège) donne quelques précisions sur l'organe d'enquête dont il a été question à propos des préputées brutalités policières dans la ville de Bergen. Cet organe enquête sur les actes commis par les membres de la police ou des organes de poursuites dans l'exercice de leurs fonctions. Il procède à l'enquête, le ministère public étant chargé des poursuites. Il est présidé par un juge. Cet organe a été créé pour que les abus de la police puissent faire l'objet d'une enquête impartiale, indépendante des divers organes de police. Il n'existe aucune statistique des étrangers qui auraient été soumis à d'éventuelles brutalités policières, ni en ce qui concerne le comportement de la police dans les villes par rapport à la campagne. On peut seulement dire que la plupart des citoyens norvégien résident dans des villes; c'est donc là que la police est plutôt présente.

9. Au sujet de l'inculpation de 15 personnes pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de la police, M. Myhrer précise que sur ces 15 personnes, trois ont été relaxées, une a été acquittée et onze ont été condamnées sur décision d'un jury, différent dans chaque affaire, la majorité des membres du jury ayant estimé que les preuves de la dénonciation calomnieuse étaient suffisantes.

10. M. STROMMEN (Norvège) est heureux de pouvoir dire qu'aucun traitement forcé n'est pratiqué sur les malades mentaux incarcérés; dans les cas où cela est nécessaire, seules des mesures de contrainte physique sont appliquées. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation du personnel médical, M. Strommen dit que, au-delà de ce qui a déjà été fait, la Norvège pourrait encore certainement améliorer le contenu de la formation de ce personnel, y compris celle des étudiants en médecine et des infirmières par exemple. Il rappelle le rôle important joué par le centre psychosocial d'Oslo et ajoute que les autorités norvégiennes ont engagé un dialogue fructueux avec une association médicale norvégienne particulièrement intéressée par les questions d'éthiques et de torture. Il ne manquera pas de communiquer au Comité tout document que publierait cette association.

11. S'agissant de l'extradition, il est de fait que l'extradition peut être accordée à des pays avec lesquels la Norvège n'a conclu aucun accord mais, dans ce cas, elle est soumise à un certain nombre de conditions précises (enquêtes, décisions judiciaires sur la légalité de l'extradition, décision finale du Ministre de la Justice). Il existe également un certain nombre de dispositions qui prévoient les cas où l'extradition ne peut avoir lieu (par. 23 du rapport). D'une manière générale, la Norvège applique le principe de l'universalité, qui s'étend aux actes de torture perpétrés à l'étranger par un national norvégien, mais aussi aux actes commis à l'étranger par un étranger. Cette approche est une tradition qui remonte à la poursuite des criminels de guerre après la seconde guerre mondiale. Si une personne coupable d'un acte de torture risque elle-même des mauvais traitements ou la peine de mort si elle est extradée, elle sera poursuivie en Norvège.

12. M. WILLE répondant à M. Voyame sur les conditions dans lesquelles un témoignage obtenu de manière illicite peut être admis comme élément de preuve, renvoie au paragraphe 41 du rapport et précise qu'en l'absence d'une législation spécifique en ce domaine, la pratique est systématique : aucun témoignage obtenu de manière illicite ne sera admis. A titre d'exemple, il cite un récent jugement de la Cour suprême qui a refusé d'admettre comme élément de preuve un enregistrement vidéo illicite : il s'agissait d'un propriétaire d'une boutique de vidéo cassettes qui surveillait son personnel à l'aide d'une caméra cachée.

13. En réponse à M. Sorensen, qui a souhaité savoir si la Norvège est partie à la Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées, M. Wille fait savoir que le Ministère de la justice a recommandé au Parlement de ratifier cette Convention. En réponse à une autre question de M. Sorensen, il invoque la section 183 de la loi sur la procédure pénale, en vertu de laquelle une personne arrêtée doit être présentée à un juge dès le lendemain de son arrestation. Dans le cas contraire, les raisons doivent être consignées dans le dossier, selon une procédure spécifique.

14. A M. Mikhailov, qui a souhaité savoir s'il existe dans les facultés de droit un enseignement spécifique sur la torture, M. Wille répond que non ; il existe par contre un enseignement sur les droits de l'homme qui fait une large place aux conventions des Nations Unies.

15. Le PRESIDENT, à propos du paragraphe 25 du rapport, s'interroge sur le mot "peut" concernant l'entraide judiciaire accordée à un Etat étranger, car cette formulation lui paraît bien en deçà des obligations incombant aux Etats en vertu de la Convention qui, en son article 9, dit "doit".

16. Mme NYSTUEN convient qu'il y a là une erreur de formulation et confirme que la Norvège reconnaît tout à fait ces obligations.

17. Le PRESIDENT croit comprendre qu'il n'existe pas en Norvège de responsabilité générale de l'Etat pour les dommages causés illicitement par ses agents et voudrait des précisions sur cette question.

18. Mme NYSTUEN est heureuse de pouvoir détromper le Président, en confirmant qu'il existe bel et bien une responsabilité de l'Etat pour les dommages illicites de ses agents.

19. Le PRESIDENT demande si l'Etat se limite ou non, en cas de torture pratiquée par ses agents, au montant de 150 000 couronnes norvégiennes qui a été mentionné.

20. Mme NYSTUEN confirme que dans une telle éventualité, la responsabilité de l'Etat ne serait en effet pas limitée à cette somme.

21. M. LORENZO s'intéresse à la nouvelle institution qui permet d'enquêter en cas de dénonciation contre la police. En effet, dans de nombreux pays, la police - et encore plus l'armée - fait preuve d'un tel esprit de corps qu'il est quasiment impossible de procéder à une enquête sur ses agissements.

Il croit avoir compris que c'est un juge qui préside cette Commission et aimeraient savoir si son président peut également intervenir en qualité de membre de la Commission. Il demande en outre ce qui se passe une fois achevée l'enquête.

22. M. WILLE confirme que le juge présidant la Commission peut intervenir en qualité de membre. Une fois l'enquête de la Commission terminée, c'est la procédure ordinaire qui se poursuit.

23. La séance est suspendue à 16 h 5 et reprend à 16 h 12.

24. M. SORENSEN (Rapporteur pour la Norvège) remercie la délégation norvégienne de ses réponses claires et exhaustives. En son nom et en celui du corapporteur, M. Khitrin, il propose les conclusions suivantes sur le rapport de la Norvège :

25. Le premier rapport complémentaire de la Norvège a été présenté en temps voulu et fait état des progrès réalisés dans l'application de la Convention depuis la présentation de son rapport initial, examiné par le Comité à sa session d'avril 1989. Hors quelques erreurs qui ont pu être précisées au cours du débat, le seul problème qui se pose est celui des relations entre le droit international (et notamment la Convention contre la torture) et le droit interne norvégien.

26. Le Comité recommande à la Norvège d'inclure dans le droit interne norvégien une définition de la torture et de qualifier explicitement la torture de crime, solution qui permettrait de résoudre les problèmes relatifs à l'universalité de la compétence. L'autre solution, tout aussi acceptable, serait d'intégrer la Convention dans le droit interne norvégien.

27. Le PRESIDENT, en l'absence d'objections, déclare que le Comité adopte les conclusions proposées par le rapporteur et le corapporteur et remercie la délégation norvégienne de sa collaboration.

28. M. Wille, M. Myhrer, Mme Nystuen et M. Strommen (Norvège) se retirent.

29. La séance est suspendue à 17 h 17 et reprend à 16 h 32.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19
DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport supplémentaire de l'Argentine (CAT/C/17/Add.2) (suite)

30. A l'invitation du Président, MM. Lanus et Paz prennent place à la table du Comité.

31. M. LANUS (Argentine), répondant aux questions posées par M. Lorenzo, précise tout d'abord que les modifications apportées à la législation pénale, dont il est question au paragraphe 3 du rapport de l'Argentine, portent sur le Code de procédure pénale, et non sur la législation de fond en matière pénale.

32. Il précise qu'il existe en Argentine, Etat fédéral, divers niveaux de législation : la législation fédérale qui s'applique à tout le pays, la législation commune qui est celle des divers codes, les codes de procédure locale et la législation municipale. Les conventions internationales s'appliquent sur tout le territoire fédéral et les compétences des provinces sont transférées au niveau fédéral. Il existe une nouvelle législation relative à la procédure applicable dans la capitale, qui constitue un district distinct; son texte est similaire à celui en vigueur dans toutes les provinces.

33. En réponse à une autre question de M. Lorenzo, M. Lanus précise que la nouvelle législation va généraliser, au niveau national, le système de la police judiciaire qui existe déjà dans la ville de Córdoba, c'est-à-dire qu'il y aura dans chaque commissariat du pays un juriste ayant statut de fonctionnaire.

34. En ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation créé en faveur des personnes qui avaient été mises à la disposition du pouvoir exécutif national avant le rétablissement de la démocratie, M. Lanus annonce que la nouvelle loi prévoit un montant égal à la trentième partie de la rémunération mensuelle attribuée à la catégorie supérieure dans le tableau d'avancement pour le personnel civil de l'Administration publique nationale. Les victimes qui considèrent le montant prévu comme insuffisant peuvent s'adresser à l'Etat pour obtenir des indemnités supplémentaires.

35. Pour ce qui est du rapport de la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, mentionné dans le journal Clarín de Buenos Aires, M. Lanus indique qu'il n'est pas en possession de ce document; cependant, il est clair que l'Etat argentin est très désireux de mener des enquêtes plus efficaces sur les cas de contrainte illégale évoqués. A ce propos, M. Lanus donne lecture de la résolution 36/91 du 24 octobre 1991, où le Procureur général de la nation a donné comme instruction aux procureurs des tribunaux de recommander aux procureurs de première instance ayant compétence pénale, dans l'accomplissement fidèle de leurs obligations, de mettre particulièrement l'accent, en exerçant leurs fonctions, sur l'épuisement de toutes les mesures acquisitives/probatoires dans les enquêtes sur les délits prévus aux articles 144, 144 bis et 144 ter du Code pénal. M. Lanus fait ensuite allusion à la résolution 2/92 du 15 janvier 1992, qui a créé dans le cadre de la procureure générale de la nation un registre informatisé des infractions aux articles 144 bis à 144 quinto du Code pénal. La finalité pratique de ce registre est d'assurer le suivi des affaires judiciaires dans le cadre desquelles il est enquêté sur les délits susmentionnés, en notant les sentences prononcées, afin qu'aucun délit ne reste impuni.

36. En ce qui concerne le décès de Sergio Gustavo Durán, la délégation argentine souhaite répondre par écrit aux demandes d'éclaircissements formulées par M. Lorenzo.

37. Pour ce qui est de l'attaque menée contre une caserne à Buenos Aires en 1989, il est exact que des aveux ont été obtenus sous la torture des responsables de cette attaque. Les militaires et fonctionnaires de police coupables de ces actes de torture ont été jugés dans le cadre d'un procès ordinaire. La loi pour la défense de la démocratie ne prévoit pas de sanctions

pour un tel délit, c'est pourquoi le jugement a été rendu sur la base de la législation ordinaire. Toutes les sentences n'ont pas encore été prononcées; la délégation argentine communiquera dès que possible toutes les informations pertinentes au Comité.

38. Pour ce qui est de la compatibilité de l'amnistie présidentielle accordée en octobre 1989 avec les dispositions de la Convention contre la torture, M. Lanus rappelle que cette amnistie repose sur une vieille tradition du droit espagnol et qu'elle annule les conséquences pénales sans pour autant effacer le délit commis ni l'infamie liée à ce délit.

39. M. PAZ (Argentine) indique, en réponse à une question de M. Ben Ammar, qu'une fois ratifiés, les instruments internationaux sont directement applicables par les tribunaux au même titre que la législation nationale. Il rappelle à cet égard l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui stipule qu'"une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité" et confirme que les instruments internationaux ratifiés par l'Argentine ont la primauté sur la législation interne.

40. En réponse à une question sur le mécanisme de désignation des juges, M. LANUS (Argentine) indique que le système argentin est calqué sur le système des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire que les juges sont proposés par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Ministère de la justice et que le Sénat donne son accord en fonction de la capacité d'un individu à occuper la fonction de juge. Pour apporter davantage de rigueur à ce mécanisme, on a créé un Conseil de la magistrature composé de fonctionnaires (juges, juristes, etc.) qui participent à la désignation et à la révocation éventuelles des juges.

41. En réponse à une question de M. Ben Ammar sur la primauté des instruments internationaux par rapport à la législation interne, M. PAZ (Argentine) rappelle que l'Argentine est passée d'une théorie dualiste (qui exigeait pour qu'une loi internationale puisse entrer en vigueur, la promulgation d'un acte d'intégration) à une théorie moniste, mieux adaptée au caractère foncièrement démocratique du régime argentin.

42. M. LANUS (Argentine) souhaite également répondre à M. Ben Ammar, qui a demandé des éclaircissements sur l'article 2 du rapport de l'Argentine, qui stipule que "les Etats d'exception qui ont entraîné la proclamation de l'état de siège, avec suspension des droits et garanties des citoyens à deux occasions, n'ont pas fait obstacle au plein respect des principes qu'elle impose avant, pendant et après l'état de siège". Il a en effet fallu proclamer, à deux reprises, l'état de siège en Argentine en raison de tensions sociales dues à la mise en place d'un régime pleinement démocratique. L'état de siège n'a jamais duré plus de 30 jours, et seules les libertés de réunion et de circulation ont été limitées. Par ailleurs, l'état de siège n'a été proclamé que dans certaines régions du pays. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a donc toujours été pleinement respecté.

43. En réponse à une autre question de M. Ben Ammar, M. Lanus indique qu'il existe, au niveau de l'Etat, deux structures auxquelles peuvent s'adresser les ONG en cas de violations présumées des droits de l'homme. Il s'agit de la

Direction générale des droits de l'homme et de la condition de la femme du Ministère des relations extérieures et du culte et de la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur. Ces deux services peuvent recevoir des plaintes émanant des citoyens et en référer aux tribunaux. Il n'existe donc pas de conflit entre les intérêts des organisations de défense des droits de l'homme et ceux du Gouvernement argentin.

44. M. PAZ (Argentine) insiste à son tour sur l'attachement réel des autorités argentines au respect des droits de l'homme et aux normes internationales y relatives. L'Argentine est également très favorable aux activités menées par les ONG, qui sont la conscience du monde libre.

45. En réponse à la question de M. Ben Ammar concernant l'affaire No 75787 A mentionnée au paragraphe 25 du rapport de l'Argentine, M. Paz indique qu'il n'est pas possible de donner, à l'heure actuelle, tous les détails relatifs à cette affaire, mais que les cadres de la police provinciale de Mendoza ont tous été révoqués.

46. En réponse à une question de M. Mikhailov concernant la constitution nationale en vigueur depuis 1853, M. LANUS (Argentine) rappelle que cette constitution s'inspire des principes du Siècle des lumières et qu'elle vise avant tout à garantir les droits du citoyen et le fonctionnement effectif des différents pouvoirs. L'article 18 de cette constitution interdit le recours aux sévices et à la torture. Il existe un projet de réforme de ce texte, qui en est encore à un stade initial. Quoi qu'il en soit, la Constitution argentine actuelle garantit d'ores et déjà parfaitement les droits de la personne humaine et les libertés du citoyen.

47. En réponse à une autre question de M. Mikhailov concernant le processus d'indemnisation des victimes prétendues de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Lanus précise que les demandes sont adressées par les victimes au Ministère de l'intérieur, qui est en quelque sorte le service politique de l'administration du pays et, par conséquent, le plus compétent pour régler les demandes d'indemnisation.

48. Répondant à une question relative à l'adhésion de l'Argentine à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et aux interactions de cette convention avec la Convention contre la torture, M. LANUS indique que ces deux instruments se complètent. En cas de divergence de ces deux textes sur un point quelconque, c'est la norme la plus favorable pour le citoyen qui sera appliquée par les tribunaux.

49. En ce qui concerne le nouveau Code de procédure pénale, qui vient d'entrer en vigueur en Argentine, le Ministère de la justice est chargé d'en faciliter aux juges l'apprentissage par la fourniture d'une assistance technique interne. L'Argentine ayant entrepris une refonte de la législation de fond en matière pénale, il est nécessaire qu'elle se dote d'un nouveau code de procédure pénale.

50. Des explications ont été demandées, à propos du programme d'études visé au paragraphe 36 du rapport, sur "l'institutionnalisation de la pensée chrétienne" inscrite en tant qu'élément de ce programme. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'étudier la pensée chrétienne d'un

point de vue historique et non confessionnel, de rechercher comment la pensée chrétienne a influé et continue d'influer sur les institutions ou le respect des droits de l'homme - comme le droit d'asile par exemple; de même, la pensée grecque et médiévale est enseignée dans ce contexte. Il n'est pas du tout question ici de propager des idées religieuses, mais d'étudier d'un point de vue historique l'influence de l'Eglise dans le domaine de la protection des libertés individuelles. A ce sujet, M. Lanus précise que si l'Etat soutient la religion catholique conformément à la tradition hispanique, la Constitution consacre une liberté de culte absolue en Argentine, où de multiples religions sont implantées sans que cela pose le moindre problème; il existe une Direction des cultes où les différentes églises sont enregistrées, et elles sont exemptes d'impôt.

51. La peine de mort n'existe pas en Argentine. On se rappellera que le Gouvernement argentin a ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui interdit le rétablissement de cette peine.

52. M. El Ibrashi a posé une première question sur les états d'exception évoqués au paragraphe 2 du rapport, à laquelle M. Lanus croit avoir déjà répondu. Il en va de même pour sa deuxième question, relative au paragraphe 13 du rapport et aux mesures prises par la procureure générale de la nation : à cet égard, M. Lanus a cité les résolutions 31/91 et 2/92, et fait référence au registre informatisé des contraintes illégales et des services. En troisième lieu, M. El Ibrashi a demandé, à propos du paragraphe 14 du rapport, pourquoi les demandes d'indemnités sont présentées au Ministère de l'intérieur, et si les requérants peuvent faire appel de la décision du Ministère : l'article 3 de la loi No 24 043 relative à l'indemnisation des victimes prévoit que si la demande d'indemnisation est partiellement ou totalement rejetée par le Ministère de l'intérieur, le requérant peut introduire un recours dans les 10 jours devant le tribunal administratif fédéral, qui doit alors rendre une décision dans les 20 jours.

53. M. PAZ (Argentine), se référant à la question posée par M. El Ibrashi concernant le paragraphe 16 du rapport, indique que si le cas du requérant ne correspond pas aux conditions d'indemnisation fixées par les textes, celui-ci peut s'adresser aux tribunaux ordinaires, qui ne sont tenus par aucune limite préétablie en ce qui concerne la fixation d'une indemnité. Cette solution est qualifiée d'amiable parce qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt en l'occurrence; lorsque le requérant estime que le préjudice subi est plus grave que la compensation prévue, il peut s'adresser directement au tribunal qui, évaluant le préjudice, autorisera une indemnisation adéquate.

54. M. LANUS (Argentine) rappelle que M. El Ibrashi a demandé des détails sur les nouveaux tribunaux créés en vertu du nouveau code de procédure pénale; le système judiciaire a en effet été réorganisé de fond en comble, et la loi organique pertinente porte création de toute une série de nouvelles instances; il s'agit d'un texte fort long que la délégation argentine se fera un plaisir de communiquer au Comité s'il le souhaite.

55. Amnesty International, ainsi que d'autres organisations analogues, accomplissent une tâche remarquable et nécessaire dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. S'agissant des faits dénoncés par Amnesty International qu'a évoqués M. El Ibrashi, M. Lanus n'est pas en mesure de répondre précisément, car il manque des éléments nécessaires. Si Amnesty International a des faits concrets à dénoncer, elle doit s'adresser aux instances voulues, pour mettre en marche la machine judiciaire. Si des éléments suffisants peuvent être réunis pour ouvrir une enquête sérieuse, ces affaires suivront leur cours et seront portées devant les tribunaux.

56. M. Sorensen a posé une première question concernant l'un des trois cas décrits au paragraphe 25 du rapport; il a demandé ce qu'il en était de l'application de l'alinéa 3 de l'article 144 du Code pénal, puisque l'inculpé en question a été condamné à un an de prison alors que l'édit article prévoit une peine minimale de cinq ans pour ce type de délit; M. Sorensen s'est également étonné qu'aucun médecin n'ait été châtié dans des affaires de ce genre et a fait état du cas d'un médecin ayant pris part à des tortures mentionnées dans une émission de la BBC. Pour ce qui est de cette condamnation à un an de prison, M. Lanus trouve le fait étrange et demandera des précisions aux autorités compétentes, car il ne dispose actuellement d'aucune information. Il devrait être en mesure d'apporter des renseignements plus précis à ce sujet dans quelques semaines. S'agissant des médecins, l'éducation du personnel pénitentiaire qui a été évoquée ne les concerne pas. Les médecins, outre qu'ils ont prêté le serment d'Hippocrate, ont bénéficié au cours de leurs études universitaires d'une formation éthique approfondie. L'Université de Buenos Aires a d'ailleurs créé une chaire des droits de l'homme aussi bien à la faculté de médecine que dans plusieurs autres facultés. L'Argentine compte parmi les pays les plus avancés à cet égard. Certes, la formation éthique qu'ils ont reçue n'empêchera pas quelques individus d'enfreindre les engagements pris, ni tel ou tel médecin de se conduire de façon indigne.

57. M. Burns s'est enquis de la façon dont les juges se sont adaptés aux dispositions législatives nouvelles. En Argentine, les lois s'appliquent ex ipso facto, à la différence de ce qui se passe dans le système anglo-saxon fondé sur la jurisprudence. Les juges sont tenus d'appliquer les lois dès le jour qui suit leur publication, ainsi que le prévoit expressément la loi 48 de 1863; dans le cas contraire, le juge est mis en cause et se voit retirer sa charge - ce qui est arrivé à maintes reprises.

58. M. PAZ (Argentine) souhaite revenir sur la question de l'interdiction de communiquer évoquée à la séance précédente; elle concerne les membres de la famille ou d'autres particuliers, mais non le défenseur. Le nouveau Code de procédure pénale, qui a réduit la durée de cette interdiction, stipule que le premier droit d'un détenu est de communiquer avec un avocat, et ce dans les dix heures qui suivent son arrestation. L'interdiction de communiquer vise uniquement à empêcher un suspect d'entrer en contact avec d'autres suspects.

59. Revenant sur une question posée par M. Sorensen à propos du cas évoqué dans une émission de la BBC, M. Paz précise qu'en Argentine, certains délits sont dits publics ("de acción pública"), c'est-à-dire que chacun a le devoir de dénoncer ceux qui s'en rendent coupables. Ainsi, toute personne ayant vu

le film de la BBC et connaissant l'identité du médecin en question et le lieu où il pourrait se trouver a le devoir de le signaler; ce médecin s'étant rendu coupable d'un délit "de acción pública" ne doit pas jouir de l'impunité.

60. M. LANUS (Argentine) espère avoir ainsi répondu aux questions du Comité et levé quelques incertitudes ou doutes. Il réaffirme que son pays a pour préoccupation fondamentale de consolider une législation qui garantit la sécurité des personnes et le bon fonctionnement de la justice et de l'exécutif. La Constitution consacre le respect de ces principes, qui sont désormais une valeur acquise pour la société argentine, tout entière résolue à en finir avec des pratiques qu'elle rejette; les pouvoirs publics, les associations civiles ou de défense des droits de l'homme, l'administration, l'opinion publique, les partis politiques, dénonceront tous les cas de torture ou autres traitements inhumains et en saisiront la justice chaque fois que des éléments suffisants le permettront.

61. Le PRESIDENT remercie les représentants de l'Argentine.

62. MM. Lanus et Paz (Argentine) se retirent.

63. Le PRESIDENT demande à MM. Lorenzo et Ben Ammar s'ils sont prêts à proposer des conclusions et recommandations au sujet du rapport de l'Argentine.

64. M. LORENZO (Rapporteur pour l'Argentine) se propose d'énoncer quelques conclusions et recommandations que M. Ben Ammar pourra ensuite compléter. Tout d'abord, le Comité peut conclure que depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture pour l'Argentine, la situation générale en ce qui concerne son application peut être considérée comme fondamentalement bonne; l'Argentine compte au nombre des pays qui s'emploient à éliminer la torture. Deuxième conclusion, un sujet de préoccupation subsiste cependant, à savoir le grand nombre de cas de tortures et traitements inhumains dont seraient encore victimes des détenus, surtout lorsqu'ils sont gardés dans des commissariats de police de la capitale fédérale ou de certaines provinces. Une autre préoccupation a trait au peu de résultats des enquêtes judiciaires menées à la suite d'allégations de tortures ou autres traitements inhumains. Enfin, une dernière source d'inquiétude est la grâce présidentielle accordée en 1989, tout particulièrement dans les cas où cette grâce a totalement empêché de mener à bien des enquêtes et de punir des personnes coupables de torture. Dans ce dernier cas, cette mesure pourrait être considérée comme contraire aux articles 4, 6 et 14 de la Convention.

65. La première recommandation que le Comité pourrait faire, compte tenu de la difficulté d'obtenir des informations détaillées au niveau des Etats provinciaux, serait de créer une commission inter-Etats composée par exemple de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du pouvoir judiciaire, du ministère public et de chaque Etat provincial. Cette commission serait chargée, d'une part de mettre en oeuvre les recommandations du Comité et peut-être d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme, et d'autre part de préparer les rapports futurs. Une deuxième recommandation tendrait à étendre à tout le pays certaines mesures très intéressantes, telles que l'affectation à chaque commissariat d'un fonctionnaire ayant une formation de juriste et représentant le pouvoir judiciaire. En troisième lieu, il

conviendrait de chercher à améliorer et accélérer la procédure prévue en cas d'allégations de mauvais traitements. Une quatrième recommandation tendrait à l'indemnisation de toutes les victimes ou de leurs familles, et pas seulement de celles dont le cas est prévu par la loi. Enfin, le Comité pourrait, ainsi qu'il s'y est engagé auprès du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, appeler l'attention de l'Etat partie sur l'existence et l'utilité du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, afin qu'il envisage d'y contribuer.

66. M. BEN AMMAR (Corapporteur pour l'Argentine) souhaite apporter une petite modification à la première conclusion proposée par M. Lorenzo. Il vaudrait mieux éviter de qualifier telle ou telle situation de "bonne"; on pourrait plutôt utiliser un terme comme "positive". S'agissant de la première recommandation, il serait préférable de suggérer la création d'une institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, conformément à ce que préconise la Commission des droits de l'homme; sa composition pourrait être plus vaste : elle pourrait compter, par exemple, des représentants des ministères, mais aussi du Parlement, d'organisations et associations et des personnalités siégeant en leur nom propre.

67. M. LORENZO approuve les suggestions de M. Ben Ammar.

68. M. KHITRIN estime que le Comité ne peut former des jugements aussi catégoriques et utiliser des termes comme "bon" ou "positif" pour qualifier la situation en Argentine; celle-ci, bien évidemment, peut évoluer. Il devrait plutôt constater que les autorités argentines s'emploient à faire respecter la Convention.

69. M. MIKHAILOV pense effectivement que le Comité n'a pas pour mission de distribuer des appréciations positives ou négatives. Il doit en l'occurrence constater les progrès importants accomplis dans tous les domaines et notamment en matière de législation, et faire état d'inquiétudes quant à certaines situations concrètes. Par ailleurs, il n'est peut-être pas judicieux de faire une recommandation concernant le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, eu égard à la crise financière que traverse aujourd'hui l'Argentine. Le Comité devrait remettre l'adoption de ses conclusions et recommandations à la prochaine séance.

70. M. SORENSEN appuie cette proposition; il est lui aussi d'avis qu'il serait prématuré d'adopter immédiatement des conclusions et recommandations, et qu'une discussion s'impose sur des points aussi importants.

71. Le PRESIDENT fait savoir que la délégation argentine pourra être présente à la prochaine séance et propose de mettre à profit ce délai pour élaborer des conclusions susceptibles d'être adoptées par consensus.

72. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

73. Le PRESIDENT évoque la question de la conférence de presse que tient le Comité à chacune de ses sessions. Il propose d'en modifier légèrement la formule en ce sens que le Comité pourrait, à chaque conférence de presse,

mettre l'accent sur un point particulier. Cette fois-ci, il propose de mettre l'accent sur les communications. Alors qu'il y a aujourd'hui 70 Etats parties, le Comité est saisi de bien peu de communications. Le Président pense que la procédure est trop peu connue, notamment des avocats. Il lance donc l'idée de préparer un dossier de presse sur la procédure des communications, dossier rédigé de manière très simple et qui pourrait être directement repris par les journalistes; cela permettrait d'atteindre plus facilement un plus grand nombre de gens.

74. MM. BURNS, LORENZO et SORENSEN appuient vivement cette proposition, qu'ils jugent excellente.

75. M. SORENSEN ajoute que la non-présentation de communications au Comité est souvent invoquée par les Etats contre le Comité.

76. M. KHITRIN estime que l'on ne fait pas assez de publicité à la Convention et lance l'idée que tous les membres du Comité pourraient amener à la session suivante les textes élaborés dans leurs pays respectifs en ce sens.

La séance est levée à 18 h 10.
